**LES NOUVELLES MODALITES DU COMPTE EPARGNE-TEMPS**

**DU PERSONNEL NON MEDICAL**

**Note mise à jour suite à la publication de la circulaire n° 2013/42 du 5 février 2013**

Publication au journal officiel du 8 décembre 2012 :

-du décret n° 2012-1366 du 6 décembre 2012 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps et aux congés annuels dans la fonction publique hospitalière,

-de l’arrêté du 6 décembre 2012 pris en application des articles 4 à 8 du décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière.

Publication sur le site [www.circulaires.gouv.fr](http://www.circulaires.gouv.fr) de la circulaire n° 2013/42 du 5 février 2013

Afin d’aider au mieux les établissements à mettre en œuvre les nouvelles règles relatives au CET et à informer les personnels, la FHF propose une fiche technique.

Les nouvelles dispositions font apparaître des règles différentes pour la gestion du CET historique (I) et pour celle du CET pérenne (II).

Les établissements auront donc à gérer deux CET par agent, dès lors qu’un CET aura été ouvert avant le 31 décembre 2011.

**I - GESTION DU CET HISTORIQUE – *Décret n° 2012-1366 – chapitre III – articles 10 et 11***

**I – 1 – l’option au 1er juin 2013 pour le CET HISTORIQUE (jours acquis antérieurement au 31 décembre 2011 et au titre de l’année 2011) *(article 10 – Points I et II)***

**1 - CET historique au 31 décembre 2011 ≤ 20 jours** :

*(Seuil de 20 jours =nouvelle rédaction de l’article 4 du décret n° 2002-788 et article 1er de l’arrêté du 6 décembre 2012)*

* les jours demeurent obligatoirement épargnés sous forme de congés.

**2 - CET historique au 31 décembre 2011 > 20 jours** :

* Les 20 premiers jours demeurent inscrits au CET sous forme de congés,
* Pour tous les jours inscrits à compter du 21ème jour,

1. **Option**

L’agent doit opter dans les proportions qu’il souhaite, pour :

*(Dans les proportions qu’il souhaite = Article 10 - II - dernier alinéa)*

La prise en compte des jours au régime de la Retraite additionnelle de la fonction publique (option uniquement réservée aux personnels fonctionnaires) *(Article 10 –II -1° et nouvelle rédaction du décret n° 2012-788 article 6 et montants fixés à l’article 4 de l’arrêté du 6 décembre 2012),*

*Valeur du point RAFP 2012 : 1,0742 Euros*

* Catégorie A : environ 111 Points par jour,
* Catégorie B : environ 71 points par jour,
* Catégorie C : environ 58 points par jour.
* L’indemnisation des jours *(Article 10 –II – 1° et montants fixés à l’article 4 de l’arrêté du 6 décembre 2012),*
* Catégorie A : 125 Euros,
* catégorie B : 80 Euros,
* catégorie C : 65 Euros.

Qu’il s’agisse du RAFP ou de l’indemnisation, le versement s’effectue à hauteur de 4 jours par an durant 4 ans ou si le nombre de jours est supérieur à 16 jours, en 4 fractions annuelles d’égal montant *(article 10 - II – 1°).*

En cas de cessation de fonction (admission à la retraite, démission régulièrement acceptés, licenciement, révocation), le solde éventuel est versé à l’agent à la date de la cessation des fonctions *(article 10 - II – 1° - dernier alinéa).*

* Le maintien de tout ou partie des jours inscrits sur CET au 31 décembre 2011.

*(Article 10 - II – 2°).*

1. **Absence d’option au 1er juin 2013 *(article 10 - III)***

Seuls les 20 premiers jours demeurent sur le CET. A compter du 21ème jour, s’appliquent uniquement le transfert sur le RAFP ou l’indemnisation.

Agents titulaires : nouvelle demande effectuée auprès de l’agent,

Transfert RAFP ou indemnisation, dans les proportions que souhaite l’agent.

A défaut de choix explicite, transfert au RAFP.

Agents contractuels : uniquement indemnisation.

Qu’il s’agisse du RAFP ou de l’indemnisation, le versement s’effectue à hauteur de 4 jours par an durant 4 ans ou si le nombre de jours est supérieur à 16 jours, en 4 fractions annuelles d’égal montant

En cas de cessation de fonction, le solde éventuel est versé à l’agent à la date de la cessation des fonctions*.*

**Articulation entre CET historique et jours relevant de l’année 2012 *(Article 11 – I)* :**

L’agent pourra, au titre de l’année 2012 demander l’enregistrement de jours, dans le cadre des nouvelles modalités.

Cet agent conserve un CET historique et un CET pérenne. La gestion de chacun de ces deux CET est bien distincte.

**I – 2 – l’option à partir de 2014 (article 11 – II) chaque année au plus tard le 1er mars**

Concernant les jours maintenus sur le CET historique, l’agent peut chaque année, avant le 1er mars, modifier son choix et opter, pour les jours au-delà du 20ème jour, pour la prise en compte au régime de la retraite additionnelle de la fonction publique ou pour l’indemnisation.

Le versement s’effectue alors à hauteur de 4 jours par an durant 4 ans ou si le nombre de jours est supérieur à 16 jours, en 4 fractions annuelles d’égal montant.

**II – MODALITES DU CET PERENNE (JOURS RELEVANT DE L’ANNEE 2012 ET DES ANNEES SUIVANTES) *Décret n° 2012-1366 – chapitre 1er qui apporte une nouvelle rédaction du décret n° 2002-788 du 3 mai 2002***

**Alimentation du CET par : *(Nouvelle rédaction de l’article 3 du décret n° 2002-788 en référence à l’article 2 du décret N°2012-1366)***

* Le report des congés annuels (cinq jours au maximum),
* Le report d’heures ou de jours RTT sans limitation,
* Les heures supplémentaires non récupérées et non indemnisées, sans limitation.

L’alimentation du CET n’est plus limitée à 22 jours par an comme auparavant.

**Utilisation du CET** :

Au terme de chaque année civile,

**1 – CET au 31 décembre de l’année ≤ 20 jours**

*(Nouvelle rédaction de l’article 4 du décret n° 2002-788 en référence à l’article 3 du décret n° 2012-1366)*

*(Seuil des 20 jours : article 4 du décret n° 2002-788 et article 1er de l’arrêté du 6 décembre 2012)*

* les jours demeurent obligatoirement épargnés sous forme de congés.

**2 – CET au 31 décembre de l’année > 20 jours** :

*(Nouvelle rédaction de l’article 5 du décret n° 2002-788 en référence à l’article 3 du décret n° 2012-1366)*

* Les 20 premiers jours demeurent inscrits au CET sous forme de congés,
* Pour tous les jours inscrits à compter du 21ème jour,

1. **Option**

L’agent doit opter dans les proportions qu’il souhaite, au plus tard le 31 mars de l’année N+1, pour :

*(31 Mars de l’année N+1 : nouvelle rédaction du décret n° 2002-788 article 5 –III)*

* la prise en compte des jours au régime de la Retraite additionnelle de la fonction publique (option uniquement réservée aux personnels fonctionnaires),

*(Nouvelle rédaction du décret n° 2002-788 – article 5 – I – a)P. Titulaires et article 6)*

*Valeur du point RAFP 2012 : 1,0742 Euros*

* Catégorie A : environ 111 Points par jour,
* Catégorie B : environ 71 points par jour,
* Catégorie C : environ 58 points par jour.
* l’indemnisation des jours,

*(Nouvelle rédaction du décret n°2002-788 article 5 – I – b) P. Titulaires et article 5 – II – a)P. Contractuels et article 7)*

* Catégorie A : 125 Euros,
* catégorie B : 80 Euros,
* catégorie C : 65 Euros.

*(Montants : nouvelle rédaction du décret n° 2002-788 – article 7 et article 4 de l’arrêté du 6 décembre 2012)*

* le maintien des jours sur le CET, à raison uniquement de 10 jours par an, dans la limite d’un plafond global de 60 jours (dont les 20 premiers jours).

*(Nouvelle rédaction du décret n°2002-788 article 5-I-c) P. Titulaires et Article 5-II-b) P. Contractuels et article 8)*

*(10 jours par an : article 2 de l’arrêté du 6 décembre 2012)*

*(Plafond global de 60 jours : article 3 de l’arrêté du 6 décembre 2012)*

Le choix de l’agent est irrévocable*.*

*(Nouvelle rédaction du décret n° 2002-788 – article 5 – III)*

1. **Absence d’option au 31 mars de l’année N+ 1**

* Transfert des jours au RAFP pour les fonctionnaires,

*(Nouvelle rédaction du décret n° 2002-788 article 5 – I dernier alinéa)*

* Indemnisation des jours pour les personnels non titulaires.
* *(Nouvelle rédaction du décret n° 2002-788 article 5 – II dernier alinéa)*

*Les règles de l’ancien décret n° 2002-788 ne s’appliquent plus :*

*- le seuil des 20 jours à atteindre avant utilisation du CET est supprimé,*

*(Rédaction précédente de l’article 6)*

*-le nombre minimal de 5 jours à planifier est supprimé,*

*(Rédaction précédente de l’article 5)*

*-le délai de prévenance allant d’un mois à quatre mois est supprimé,*

*(Rédaction précédente de l’article 9)*

*-le délai de validité de 10 ans du CET est supprimé.*

*(Rédaction précédente de l’article 7)*

**Tableau prévisionnel des congés annuels :**

*(Décret n° 2012-1366 – chapitre II – Nouvelle rédaction de l’article 2 du décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002)*

* Il est arrêté, par l’autorité investie du pouvoir de nomination ou son délégataire après consultation des agents concernés et compte tenu des nécessités de service et mis à la disposition des agents au plus tard le 31 mars de l’année considérée.
* Cette même autorité organise la prise des jours de congés sur certaines périodes de l’année ou, le cas échéant, au sein des cycles de travail.
* Pour cette prise de congés, l’agent peut utiliser des congés annuels, des jours RTT et peut y adjoindre des jours de CET.

**Provisionnement des CET :** *(Nouvelle rédaction du décret n° 2002-788 – article 11-1)*

* Les établissements sont tenus de comptabiliser un passif pour la totalité des jours épargnés.
* En cas de changement d’établissement, la provision correspondant au CET de l’agent concerné est transférée à l’établissement d’accueil.

**Information du CTE** : *(Nouvelle rédaction du décret n° 2002-788 – article 13)*

* La situation des CET et leur prise en compte dans le bilan comptable est présentée chaque année au CTE.

--------------------------------------------------

Informations de la DGOS :

* Publication prochaine d’une circulaire relative au CET,
* Publication prochaine d’un arrêté comptable concernant le provisionnement et le transfert des provisions.

**EXEMPLES D’UTILISATION DES CET**

**EXEMPLE N° 1 :**

Situation au 31 décembre 2012 d’un fonctionnaire de catégorie A qui dispose de :

* 58 Jours inscrits sur le CET historique au 31 décembre 2011,
* 13 jours inscrits sur le CET pérenne au 31 décembre 2012.

**Gestion du CET historique :**

* Délai d’option ouvert jusqu’au 1er juin 2013 pour l’utilisation de 38 jours (58 jours desquels sont retranchés les 20 premiers jours)
* Hypothèse envisagée : l’agent opte pour le maintien en congés de 25 jours et l’indemnisation de 13 jours.
* le CET historique de l’agent sera de 45 jours (les 20 premiers jours + le maintien de 25 jours).
* L’indemnisation interviendra à raison de 4 jours par an durant les 3 premières années puis d’une journée la quatrième année.

Soit un montant de 500 Euros (125 Euros X 4 jours) de 2013 à 2015 et de 125 Euros en 2016.

**Gestion du CET pérenne :**

* Au 31 décembre 2012, le CET pérenne présente un total de 13 jours.
* Du fait que l’agent n’a pas atteint le seuil des 20 jours, ces 13 jours demeurent obligatoirement sous forme de congés.

**Récapitulatif de la situation de l’agent au 1er juin 2013:**

* CET historique : 45 jours de congés et 3 versements de 500 Euros de 2013 à 2015 et un de 125 Euros en 2016.
* CET pérenne : 13 jours.

-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**EXEMPLE N° 2 :**

Situation au 31 décembre 2012 d’un fonctionnaire de catégorie A qui dispose de :

* 58 jours inscrits sur le CET historique au 31 décembre 2011,
* 13 jours inscrits sur le CET pérenne au 31 décembre 2012.

**Gestion du CET historique :**

* Délai d’option ouvert jusqu’au 1er juin 2013 pour l’utilisation de 38 jours (58 jours desquels sont retranchés les 20 premiers jours)
* Hypothèse envisagée : Absence d’option au 1er juin 2013
* L’agent ne dispose plus que de deux choix, indemnisation ou transfert au RAFP, selon les proportions qu’il souhaite.
* Réponse de l’agent suite à une nouvelle demande de l’Administration : indemnisation de 20 jours et transfert au RAFP de 18 jours.
* L’indemnisation interviendra à raison de quatre fractions annuelles d’égal montant

125 Euros X 20 Jours = 2.500 Euros/4 soit 625 Euros par an

* Transfert au RAFP : le transfert s’effectuera en quatre fractions annuelles d’égal montant

125 Euros x 18 jours = 2.250 Euros/4 soit 562,50 Euros par an.

**Gestion du CET pérenne :**

* Au 31 décembre 2012, le CET pérenne présente un total de 13 jours.
* Du fait que l’agent n’a pas atteint le seuil des 20 jours, ces 13 jours demeurent obligatoirement sous forme de congés.

**Récapitulatif de la situation de l’agent :**

* CET historique : 20 jours de congés + 4 versements de 625 Euros prévus de 2013 à 2016 + 4 transferts au RAFP de 562,50 Euros prévus de 2013 à 2016.
* CET pérenne : 13 jours.

**EXEMPLE N° 3 :**

Situation au 31 décembre 2012 d’un fonctionnaire de catégorie B qui dispose de :

* 19 jours inscrits sur le CET historique au 31 décembre 2011,
* 28 jours inscrits sur le CET pérenne au 31 décembre 2012.

**Gestion du CET historique :**

* les 19 jours du CET historique demeurent conservés en congés. L’agent ne dispose pas du droit d’option puisque le nombre de jours est inférieur au seuil des 20 jours.

**Gestion du CET pérenne :**

* Au 31 décembre 2012, le CET pérenne présente un total de 28 jours.
* Délai d’option ouvert jusqu’au 31 mars 2013 pour l’utilisation de 8 jours (28 jours desquels sont retranchés les 20 premiers jours)
* L’agent opte pour le maintien des jours sur son CET pérenne.

**Récapitulatif de la situation de l’agent au 31 mars 2013** :

* CET historique : 19 jours de congés,
* CET pérenne : 28 jours de congés.

-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**EXEMPLE N° 4 :**

Situation au 31 décembre 2012 d’un fonctionnaire de catégorie B qui dispose de :

* 35 jours inscrits sur le CET historique au 31 décembre 2011,
* 25 jours inscrits sur le CET pérenne au 31 décembre 2012

**Gestion du CET historique :**

* Délai d’option ouvert jusqu’au 1er juin 2013 pour l’utilisation de 15 jours (35 jours desquels sont retranchés les 20 premiers jours)
* Hypothèse envisagée : l’agent opte pour l’indemnisation de 15 jours.
* L’indemnisation interviendra à raison de 4 jours les trois premières années, puis de 3 jours la quatrième année

Soit 320 Euros (80 Euros X 4 jours) de 2013 à 2015, puis 240 Euros en 2016 (80 Euros x 3 Jours)

**Gestion du CET pérenne :**

Délai d’option ouvert jusqu’au 31 mars 2013 pour l’utilisation de 5 jours (25 jours inscrits desquels

sont retranchés les 20 premiers jours)

* Hypothèse envisagée : l’agent opte avant le 31 mars 2013 pour l’indemnisation des 5 jours.
* L’indemnisation interviendra en 2013 pour un montant de 400 Euros (80 Euros x 5 jours).

**Récapitulatif de la situation de l’agent** :

* CET historique : 20 jours de congés et indemnisation de 320 Euros de 2013 à 2015, puis de 210 Euros en 2016
* CET pérenne : 20 jours de congés et versement de 400 Euros (5 jours) en 2013

Le 19 février 2013

Le Pôle RHH